



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-186**

**PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2022-10-19-00012 - Arrêté portant - cession d'autorisation et de gestion de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Paul Claudel" à Mérignac (33700), géré par la SAS "Saint-Rémi" à Mérignac (33700), au profit de la SAS "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360) - autorisation de regroupement desdits lits dans l'EHPAD "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360) (3 pages)

Page 3

R75-2022-10-19-00013 - Arrêté portant réduction de capacité de 60 à 58 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Paul Claudel" à Mérignac (33700), géré par la SAS "Paul Claudel" à Mérignac (33700) (3 pages)

Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2022-11-02-00008 - Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV" (3 pages)

Page 11

R75-2022-11-02-00007 - Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 15

R75-2022-10-28-00007 - Arrêté n° portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache », située 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique) : 860793074 (4 pages)

Page 19

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-10-27-00009 - Arrêté PH59 du 27 octobre 2022 portant autorisation de l'exercice de la propharmacie sur la commune d'ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN (64) (2 pages)

Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2022-10-19-00012

Arrêté portant

- cession d'autorisation et de gestion de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Paul Claudel" à Mérignac (33700), géré par la SAS "Saint-Rémi" à Mérignac (33700), au profit de la SAS "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360)
- autorisation de regroupement desdits lits dans l'EHPAD "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS "Les Mûriers" à Carignan-de-Bordeaux (33360)

ARRETE du **19 OCT. 2022**

Portant :

- cession d'autorisation et de gestion de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel », sis 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), géré par la SAS « Saint-Rémi », sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700) au profit de la SAS « Les Mûriers », sise 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360)
- autorisation de regroupement desdits lits dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers », sis 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS « Les Mûriers », sise 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les

Mûriers » sis 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS « Le Mûriers » pour une capacité autorisée de 64 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 60 lits dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux, déposé le 23 août 2021 par le groupe DOMIDEP à l'Isle d'Abeau, représenté par monsieur Alexis Pattier, directeur régional Nouvelle-Aquitaine, pour le compte des SAS « Saint-Rémi » et « Les Mûriers » ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de réduire le nombre de chambres doubles sur l'EHPAD Paul CLAUDEL de Mérignac ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 volet personnes âgées ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation des 2 lits en hébergement permanent accordée à la SAS « Saint-Rémi » sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), est cédée à la SAS « Les Mûriers » sise 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360) à compter de la date de signature du présent arrêté. La capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux (33360) est en conséquence portée à 66 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D 312-204 de ce même code.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux (33360) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

<b>Entité juridique : SAS « Les Mûriers »</b>	<b>Entité établissement : EHPAD « Les Mûriers »</b>
N° FINESS : 33 000 148 8	N° FINESS : 33 078 622 9
N° SIREN : 353 615 271	code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : 4 allée de l'Etoile du Berger – 33360 Carignan-de-Bordeaux	Adresse : 4 allée de l'Etoile du Berger – 33360 Carignan-de-Bordeaux
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes âgées dépendantes	4

**Mode de tarification :** 47-ARS TP nHAS nPUI

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice des Actions pour l'Autonomie  


**Flora FLAMARION**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2022-10-19-00013

Arrêté portant réduction de capacité de 60 à 58 lits  
d'hébergement permanent de l'EHPAD "Paul  
Claudel" à Mérignac (33700), géré par la SAS "Paul  
Claudel" à Mérignac (33700)

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant réduction de capacité de 60 à 58 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel », sis 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), géré par la SAS « Saint-Rémi » sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700)

**Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la  
Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 28 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel », sis 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), géré par la SAS « Saint-Rémi » sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), pour une capacité autorisée de 60 lits d'hébergement permanent ;



**VU** l'arrêté conjoint de ce jour du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant :

- cession d'autorisation et de gestion de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel », sis 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700), géré par la SAS « Saint-Rémi », sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700) au profit de la SAS « Les Mûriers », sise 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360),
- autorisation de regroupement desdits lits dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers », sis 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS « Les Mûriers », sise 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360) ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux, déposé le 23 août 2021 par le groupe DOMIDEP à l'Isle d'Abeau, représenté par monsieur Alexis Pattier, directeur régional Nouvelle-Aquitaine, pour le compte des SAS « Saint-Rémi » et « Les Mûriers » ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de réduire le nombre de chambres doubles sur l'EHPAD « Paul Claudel » à Mérignac (33700) ;

**CONSIDERANT** que la réduction de capacité de 60 à 58 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan-de-Bordeaux apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de réduction de capacité de 60 à 58 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel », sis 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700) est accordée à compter du présent arrêté à la SAS « Saint-Rémi » sise 12 rue Paul Claudel à Mérignac (33700).

La capacité globale autorisée de l'établissement est fixée à 58 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3** : La durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac (33700) demeure fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac (33700) reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « Saint-Rémi »	Entité établissement : EHPAD « Paul Claudel »
N° FINESS : 33 000 582 8	N° FINESS : 33 079 905 7
N° SIREN : 377 823 596	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 12 rue Paul Claudel – 33700 Mérignac	Adresse : 12 rue Paul Claudel – 33700 Mérignac
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58

Mode de tarif : 47-ARS TP nHAS nPUI

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation:  
La Direction de la Santé et de l'Autonomie

**Flora FLAMARION**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00008

Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant  
l'arrêté du 15 novembre 2021 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer IV »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-183 le 2 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est modifiée comme suit :

## **1) Premier collègue**

**a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

- Docteur Murielle GIRARD
- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Rachel FROGET
- *En cours de désignation*

## **b)- Deux médecins généralistes**

- Docteur Philippe NICOT
- Docteur Karen RUDELLE

## **c)- Deux pharmaciens hospitaliers**

- Docteur Marie-Anne de VINZELLES
- Docteur Laurent ARNAUD

## **d)- Deux auxiliaires médicaux**

- Monsieur Patrice BALESTRAT
- *Désignation en cours*

## **2) Deuxième collègue**

**a)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**

- Docteur Claire Elise DEMIOT
- Docteur Dominique MALAUZAT



**b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**

- Madame Sophie LEYMARIE
- *En cours de désignation*
- Madame Dalice DUPONT
- Madame Marie-Paule REYNEIX

**c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

- Monsieur Pierre VERGNE
- Monsieur Dominique JOUHANNEAUD
- Monsieur Paolo RASO
- *en cours de désignation*

**d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

- Madame Patricia TOUMIEUX
- Monsieur Norbert VIDAL
- Monsieur Dominique FLOUCAUD
- Madame Aurélie LACROIX

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoit ELLEBOODE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00007

Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 2 novembre 2022 modifiant  
l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la  
composition de la commission spécialisée  
dans le domaine des droits des usagers  
du système de santé  
de la conférence régionale de la santé  
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-183 le 2 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle – Aquitaine ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrus 64	

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

- **trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER APF France handicap	Serge KURKOWSKI APF France handicap
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	

- **deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre LAROCHE (87) Fédération nationale des clubs ruraux et des aînés - Génération mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	

- **deux représentants des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie ANCEL (16) ARDEVIE 16
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE	Marie-Josette METROT	

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yohann MERCIER Rectorat	Isabelle DIEZ Médecin CT (86)	Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)

**7° Collège des offreurs des services de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Nicolas PORTOLAN Institut Bergonié	Christine TUNON DE LARA Institut Bergonié

**Article 2 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** Est élu président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Mme. Carine QUINOT

**Article 5 :** Est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : M. Michel CHAPEAUD

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00007

Arrêté n° portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache », située 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique) : 860793074



Arrêté n° portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache », située 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOI, gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique): 860793074

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, R.313-26 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOUDE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 8 septembre 2022 (N°R75-2022-148) ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) «Port d'Attache », à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'UNAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne) ;

**Vu** le courrier de la CGT SAS en date du 16 juillet 2021 qui alerte sur les risques encourus par les salariés suite à la modification de l'organisation du travail au sein de la MAS « Port d'attache » ;

**Vu** le courrier en date du 29 octobre 2021 relatif au droit d'alerte pour danger grave et imminent déposé par des représentants du personnel en comité social et économique (CSE) de l'ADAPEI 86, au vu « *du fonctionnement de l'établissement en dessous des seuils de sécurité, des postes d'infirmier non pourvus suite à de nombreuses démissions successives* » ;

**Vu** le courrier au Préfet en date du 16 décembre 2021 de M. MERIC Bernard, vice président de l'UNAPEI 86, parent d'un adulte polyhandicapé qui alerte la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé, sur les démissions de soignants ;

**VU** le courrier de plainte d'une famille le 5 janvier 2022, adressée au Préfet de la Vienne ;



**Vu** le courrier en date du 11 février 2022 de Madame WATHELET, présidente de l'UNAPEI 86 qui précise : *«Aujourd'hui la situation est devenue très préoccupante. Nous ne voulons pas être confrontés à l'obligation de devoir fermer la MAS Port d'Attache faute de pouvoir garantir l'exercice serein et sécurisé de la mission gestionnaire qui nous a été déléguée » (...). Si et seulement si vous pouvez envisager raisonnablement de reprendre temporairement, à votre domicile, votre enfant/proche accueilli à la MAS Port d'Attache, cela peut nous aider à la garder ouverte. »* ;

**Vu** le courrier de plainte des représentants des familles des résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 24 février 2022 ;

**Vu** les lettres de mission relatives aux visites d'inspection sur site des 31 mars 2022 et 7 avril 2022 des services de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le rapport en date du 16 mai 2022 de l'inspection du travail, précisant que : *« la plate-forme de service soigné a pour conséquence une dégradation de conditions de travail en raison de la modification de la gouvernance et des organisations de travail de professionnels. Elle impacte aussi le public accueilli et notamment dans leur prise en charge (accès aux soins) et dans la préparation et distribution de leurs traitements médicamenteux »* ;

**Vu** le rapport du 21 juin 2022 produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, rapport faisant suite à l'inspection menée sur le site de la MAS « Port d'attache », à Saint Benoit ;

**Vu** la lettre du 29 juin 2022 accompagnant le rapport d'inspection de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache transmis à son gestionnaire, l'invitant à produire, en réponse, ses observations écrites et/ou orales dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport ;

**Vu** la correspondance du président de l'UNAPEI 86, en date du 22 juillet 2022, transmise à l'ARS-NA, accompagnée d'un rapport contradictoire détaillant ses réponses aux constats et observations issus de l'inspection de la MAS « Port d'attache » ;

**Vu** la lettre recommandée du 23 septembre 2022 avec accusé réception en date du 26 septembre 2022 (n°2c16951115052), de l'ARS-NA portant sur la notification définitive des mesures correctives, et adressée au président de l'UNAPEI 86 ;

**Vu** le courrier du 21 octobre 2022 du président de l'UNAPEI 86, en réponse au courrier de l'ARS-NA du 23 septembre portant sur la notification définitive des mesures correctives ;

**CONSIDERANT** que les constats et les conclusions de la mission d'inspection de l'ARS NA révèlent que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de la MAS « Port d'attache » compromettent la sécurité, la santé et le bien-être non seulement des résidents de la MAS mais aussi des professionnels qui les encadrent ;

**CONSIDERANT** que les réponses transmises par l'association UNAPEI 86, exposées dans sa correspondance, reçue le 22 juillet 2022, et celle du 21 octobre 2022 ainsi que les mesures proposées ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection, dans ses conclusions ;

**CONSIDERANT** que par la lettre recommandée du 23 septembre 2022, portant sur la notification définitive des mesures correctives, l'ARS-NA précise que le non respect des injonctions pourra conduire à une décision de sanction administrative telle que l'administration provisoire conformément à l'article L.313-14 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n'a pas communiqué, dans les délais impartis au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les pièces justificatives répondant aux mesures correctives et notamment portant sur les 6 injonctions :

- Injonction 1 : Etablir pour la MAS « Port d'attache » un planning permettant une prise en charge qualifiée des résidents autour d'une équipe pluridisciplinaire permanente au sens notamment de l'article art L344-1-1 CASF, afin d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins de jour comme de nuit
- Injonction 2 : Mettre un terme à la délégation aux aides-soignantes, AMP et AES, portant sur la préparation des doses à administrer et la préparation de l'administration des médicaments au sein de la MAS de Saint Benoit.
- Injonction 3 : Mettre en place une organisation de la veille de nuit permettant d'assurer la sécurité et la continuité des soins des résidents (art L311-3 du CASF).

- Injonction 4 : Organiser et veiller en proximité, à la cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne, en organisant la coordination et l'encadrement des intervenants conformément à l'article D 344-5-12 du CASF alinéa 2°, par la présence d'un infirmier ayant la compétence requise exerçant au sein de la MAS.
- Injonction 5 : En l'absence de justification juridique, mettre fin aux différents financements de la plate-forme soin qui sont pris sur le budget de la MAS « Port d'attache » avant le 1er novembre 2022.
- Injonction 6 : Reconstituer au sein de la MAS l'équipe pluri-professionnelle comprenant les qualifications suivantes : médecin généraliste, ergothérapeute- psychomotricien- temps de psychiatre, orthophoniste, diététicien, animateur, professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif.

**CONSIDERANT** que par courrier du 21 octobre 2022, le président de l'UNAPEI 86, précise au sujet de la plate-forme de soins, qu'il a pris la décision de mettre en place une infirmière sur des fonctions de chef de service responsable des infirmières et aides-soignantes et qu' en cela le président ne répond toujours pas à l'injonction n°5 lui demandant de ne plus organiser la prise en soin des résidents de la MAS « Port d'attache » en mode plate-forme de services ;

**CONSIDERANT** qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire pour répondre aux injonctions et observations formulées par les autorités de contrôle, compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes accueillies et de leurs prises en charge ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** que la mise sous administration provisoire de la MAS « Port d'attache », à Saint Benoit est seule de nature à éviter une fermeture de l'établissement, ce qui imposerait en urgence d'organiser le transfert des personnes accueillies vers d'autres structures du territoire en capacité de le faire ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles L.313.14 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné la désignation d'un administrateur provisoire de la MAS « Port d'attache » sise à Saint Benoit 86280, en la personne de Madame Catherine REYBARD, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L.313-14, R. 313.26 et R.313.27 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Catherine REYBARD devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 3 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de la MAS « Port d'attache » et transmis périodiquement à la délégation départementale de la Vienne pour information.

Article 4 : La rémunération de l'administrateur est fixée à 1440 euros TTC par jour d'intervention (comprenant le coût de la prestation et l'ensemble des frais annexes propre à l'administration provisoire) et est assurée par l'établissement qu'il administre.  
L'administrateur justifie en outre, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L.814-5 du code de commerce, dont le coût est également pris en charge par l'établissement qu'il administre, conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Président de l'association UNAPEI 86 et son Directeur Général ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28/10/2022

Le Directeur Général de l'A.R.S  
Nouvelle-Aquitaine,



**Benoît ELLEBOUDE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00009

Arrêté PH59 du 27 octobre 2022 portant autorisation  
de l'exercice de la propharmacie sur la commune  
d'ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN (64)



**Arrêté n° PH59 du 27 octobre 2022**

Portant autorisation de l'exercice de la propharmacie  
au sein de la commune d'ARETTE – LA PIERRE  
SAINT MARTIN (64)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 (N°75-2021-148) ;
- VU** la demande présentée le 13 octobre 2022 par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

**CONSIDERANT** que la station de ski de la Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

**CONSIDERANT** que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMBITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la Pierre Saint Martin ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

**Article 2** : Cette autorisation est valable du 17 décembre 2022 au 15 mars 2023.

**Article 3** : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER